



REPUBLIQUE FRANÇAISE

690 DF

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034 - 2 - **3171** /DRN/BIC

Nouméa, le **30 AOUT 2006**

A Dossier suivi par : D.L.ZELLNER

| | |
|--|---------------------|
| DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE | |
| Arrivé le | 30 AOUT 2006 |
| Enregistré le | 31 AOUT 2006 |
| N° CE | 3160 - 4391 |

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSEES A :

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

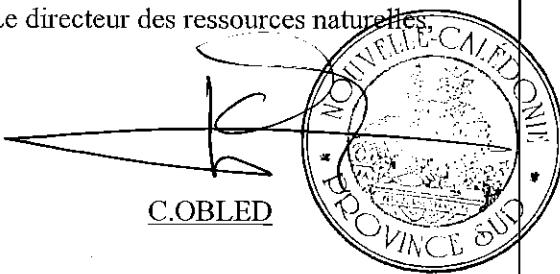
Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la NC

BP 465

98845 NOUMEA cedex

| Nombre de pièces | S O M M A I R E | O B S E R V A T I O N S |
|--|--|--------------------------------|
| Objet : PJ : 2 ex | demande d'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien sis lot 63 – parc d'entreprises de la Yahoué – Nouméa, déposée par Monsieur Jean-Michel LAVAL, pour le compte de la société CARROSSERIE SATCAR. Arrêté n° 714-2006/PS du 31 juillet 2006 notifié à l'intéressé le 28 août 2006. | Pour attribution. |

Le directeur des ressources naturelles



Toute correspondance officielle doit être adressée sous forme impersonnelle à M le directeur des ressources naturelles

BP 3718 • 98 846 NOUMEA CEDEX • Tél : 24 32 55 • Fax : 24 32 56 • E-mail : bic@province-sud.nc

RIDET n° 201 731.006



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 714 -2006/PS

Du 31 JUIL. 2006

AMPLIATIONS :

| | |
|-----------------------|---|
| Com Del | 1 |
| SGPS | 2 |
| PPS | 1 |
| DRN/BIC | 2 |
| IIC | 2 |
| DEPS | 1 |
| Sécurité civile | 1 |
| DTE | 1 |
| SMIT | 1 |
| Mairie | 1 |
| Intéressé | 1 |
| JONC | 1 |

ARRETE

autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation automobile par la société SATCAR
sur le lot n° 63 du parc d'entreprises de la YAHOUÉ – commune NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la demande reçue le 14 janvier 2003, complétée le 2 juillet 2003, par laquelle la société SATCAR sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de réparation automobile ;
 Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 04-2005/PS du 4 janvier 2005 ;
 Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2005 ;
 Vu les avis :
- de la mairie de NOUMEA du 18 février 2005,
 - de la direction de l'équipement, sous direction des infrastructures du 7 février 2005,
 - de la direction du travail du 18 février 2005,
 - du service médical interentreprises du travail non daté (reçu le 23 février 2005) ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société SATCAR est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n° 23 du parc d'entreprises de la Yahoué – commune de

NOUMÉA, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | | Soumis aux dispositions |
|---|----------------------------|--------------|-----------------------------|--------|-------------------------|
| | | Rubrique | Seuil | Régime | |
| Réparation et entretien de véhicules | $S = 1400 \text{ m}^2$ | 2930-1 | $S > 1000 \text{ m}^2$ | A | du présent arrêté |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peintures et apprêts sur véhicules | $Q \approx 15 \text{ L/j}$ | 2930-2 | $5 < Q (\text{kg/j}) < 100$ | D | du présent arrêté |

Q : quantité maximale susceptible d'être utilisée – S : Surface de travail – A : Autorisation – D : Déclaration

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- L'arrêté d'autorisation
- les documents prévus aux points 2.4.1, 3.1, 4.3, 6.6.12 et 8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 13

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

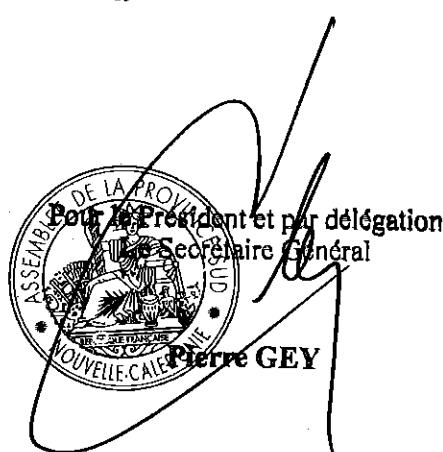
Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour ampliation
Le directeur juridique et
d'administration générale
Florent BURIGNAT

Société SATCAR
...
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 714-2006/PS du 31 JUIL. 2006
...

S O M M A I R E

- 1.1 Conception des installations
- 1.2 Consignes d'exploitation
- 1.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 1.4 Maintenance

ARTICLE 2 :EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 2.1 Prélèvements
- 2.2 Consommation et économie d'eau
- 2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide
- 2.4 Traitement et rejets
- 2.4.1 Prescriptions générales
- 2.4.2 Caractéristiques des installations de traitement
- 2.4.3 Prévention des indisponibilités
- 2.4.4 Valeurs limites de rejet
- 2.4.5 Conditions de rejet
- 2.5 Prévention des accidents et des pollutions accidentielles
- 2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages
- 2.5.2 Aires étanches

ARTICLE 3 :REJETS ATMOSPHERIQUES

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Caractéristiques des installations de traitement
- 3.3 Prévention des indisponibilités
- 3.4 Prévention des envols de poussières et matières diverses
- 3.5 Traitements et rejets
- 3.5.1 Composés organiques volatils (COV) :
- 3.5.2 Polluants spécifiques :
- 3.5.3 Odeurs :
- 3.5.4 Valeurs limites de rejet :
- 3.5.5 Conditions de rejet :
- 3.6 Prévention des pollutions accidentielles

ARTICLE 4 :DECHETS

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Stockage temporaire des déchets
- 4.3 Elimination des déchets
- 4.3.1 Déchets banals
- 4.3.2 Déchets dangereux

ARTICLE 5 :BRUIT ET VIBRATIONS

- 5.1 Valeurs limites de bruit
- 5.2 Véhicules - engins de chantier - appareils de communication

ARTICLE 6 :PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 6.1 Principes généraux
- 6.2 Installations électriques
- 6.3 Mise à la terre des équipements
- 6.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 6.5 Protection individuelle
- 6.6 Règles d'exploitation
- 6.6.1 Sécurité du public
- 6.6.2 Localisation des risques

- 6.6.3 Interdiction des feux
- 6.6.4 Identification des produits dangereux
- 6.6.5 Contrôle et entretien du matériel
- 6.6.6 Personnel de premier secours
- 6.6.7 Entraînement du personnel
- 6.6.8 Alerte du personnel
- 6.6.9 Alerte des secours extérieurs
- 6.6.10 Accessibilité des secours extérieurs
- 6.6.11 Consignes de sécurité
- 6.6.12 Registre de contrôle

ARTICLE 7 : **INTEGRATION PAYSAGERE**

ARTICLE 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

- 8.1 Rejets d'effluents liquides
- 8.2 Rejets atmosphériques
- 8.3 mesures de bruit

ARTICLE 9 : **CESSATION D'ACTIVITE**

• • •

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

1.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

ARTICLE 2 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

2.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien

2.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures,... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4 TRAITEMENT ET REJETS

2.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits issus du nettoyage du déboucheur-séparateur sont traités conformément aux dispositions du point 4.3 du présent arrêté.

2.4.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées par un séparateur avant rejet dans le réseau d'assainissement public.

Ce dispositif est muni d'un dispositif d'obturation automatique, et est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 21.6 m³/h en respectant les valeurs limites fixées au 2.4.4.

Les eaux sanitaires et les eaux vannes sont collectées et traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

2.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les ateliers concernés.

2.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans les tableaux ci-dessous.

| Méthodes d'échantillonnage | Méthodes de référence |
|--|-----------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

| Paramètres | Valeur | Méthodes de référence |
|---|----------------|-------------------------------------|
| Température | <30°C | |
| pH | 5.5 ≤ pH ≤ 8.5 | NF T 90 008 |
| MES | ≤ 100 mg/l | NF EN 872 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | ≤ 300 mg/l | NF T 90 101 |
| Demande biologique en oxygène (DBO ₅) | ≤ 100 mg/l | NF EN 1899-2 |
| Hydrocarbures totaux | ≤ 10 mg/l | NF T 90 114 |
| Métaux totaux | ≤ 15 mg/l | NFT 90 112 |
| Azote global (exprimé en N) | ≤ 150 mg/l | NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2 |
| Phosphore total (exprimé en P) | ≤ 50 mg/l | NF 90-023 |

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les biocides.

2.4.5.1 Aménagement des points de rejets

Les rejets doivent être raccordés au réseau public d'assainissement.

2.4.5.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.5 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les véhicules accidentés sont, dès leur arrivée sur le site, placées sur des aires aménagées afin de recueillir tout liquide susceptible de polluer le sol.

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail, de l'aire de lavage ou des aires de parking réservées aux véhicules accidentés, doivent être collectées et traitées par un décanteur puis un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux et respecter les valeurs limites spécifiées au 2.4.3.

2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.5.2 Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en réduisant autant que possible la diffusion des vapeurs et des poussières provenant des différents ateliers.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Chaque poste destiné aux opérations de ponçage est équipé d'un dispositif permettant de capter et de collecter les poussières.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les cabines de peinture et hottes aspirantes doivent satisfaire aux règles édictées dans la délibération n° 55/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières applicables aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

L'évacuation des vapeurs doit satisfaire aux dispositions de l'article 3.5.

3.3 PREVENTION DES INDISPONIBILITES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les ateliers concernés.

3.4 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIERES DIVERSES

Les ateliers seront fréquemment nettoyés afin de limiter les envols de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.5 TRAITEMENTS ET REJETS

Le nombre de dispositifs utilisant les meilleures technologies disponibles et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures sont soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

3.5.1 Composés organiques volatils (COV) :

3.5.1.1 Définitions :

- On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une

température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- On entend par "**solvant organique**", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- On entend par "**consommation de solvants organiques**", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.
- On entend par "**réutilisation**", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "**réutilisation**" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- On entend par "**utilisation de solvants organiques**", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- On entend par "**émission diffuse de COV**", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.
- On entend par "**schéma de maîtrise des émissions**" un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

3.5.1.2 Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être accompagné d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition donnée au point 3.5.1.1. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points 3.5.4.1.a et 3.5.4.1.b peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances aux points 3.5.4.1.a et 3.5.4.1.b, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux 3.4.4.1.a et 3.4.4.1.b.

3.5.2 Polluants spécifiques :

Sont visées les substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) :

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

3.5.3 Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les ateliers pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

3.5.4 Valeurs limites de rejet :

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvement, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

3.5.4.1 Valeurs limites d'émission des COV :

L'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50mg/m³ (*).
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

(*) La conformité à cette valeur est vérifiée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.

a) Composés organiques volatils à phrase de risque.

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

Acide acrylique ; Acide chloracétique ; Anhydride maléique ; Crésol ; Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; 2,4 Dichlorophénol ; Diéthylamine ; Diméthylamine ; Ethylamine ; Méthacrylates ; Phénols ; 1,1,2 Trichloroéthane ; Trichloroéthylène ; Triéthylamine ; Xylénol ;

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

b) Substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans la l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989.

- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.5.4.2 Valeurs limites d'émission des poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère provenant des centrales d'aspiration des poussières ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

3.5.4.3 Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NO_x, SO₂ et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

| | Valeurs limites d'émission en mg/m ³ |
|--|---|
| Teneur en O ₂ de référence en % | 6 |
| Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 500 |
| Poussières | 50 |
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 350 |

3.5.5 Conditions de rejet :

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses déchets ;

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement, et de prolifération d'espèces nuisibles.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

4.3.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation.

Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées au point 3.3.4 qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction.

ARTICLE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (1) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

(1) *La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :*

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s

| 50 Hz à 315 Hz | 400 Hz à 1250 Hz | 1600 Hz à 8000 Hz |
|----------------|------------------|-------------------|
| 10 dB | 5 dB | 5 dB |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

5.2 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER - APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.6.2 "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne...) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

6.5 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.6 REGLES D'EXPLOITATION

6.6.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

6.6.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.6.3 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.6.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans les parties de l'atelier où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

6.6.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la délibération n° 323/CP du 26/02/99 relative aux règles de prévention du risque chimique et à la fiche de sécurité.

6.6.5 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;

- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu au point 6.6.12.

6.6.6 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.6.7 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

6.6.8 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

6.6.9 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.6.10 Accessibilité des secours extérieurs

Les accès seront maintenus dégagés de tout encombrement pour permettre l'intervention des Sapeurs Pompiers.

6.6.11 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue au point 6.6.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.4.4 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.6.3, ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.6.12 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- La localisation et les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.6.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des prestations exercées.

Ces contrôles sont exécutés la première année, puis une fois tous les trois ans dans les conditions définies ci-dessous.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont portés sur un registre et sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.1 REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.4.3 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le Président de la province Sud suivant les méthodes visées au 2.4.4. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le Président de l'assemblée de la province Sud peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 2.4.3 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

8.2 REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions de COV.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.5.4 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du Président de l'assemblée de la province Sud selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Président de l'assemblée de la province Sud quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

8.3 MESURES DE BRUIT

L'exploitant réalise tous les trois ans, à ses frais, une mesure de contrôle des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

• • •